ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.986/2/V
DU 8 AOÛT 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone, le 11 juillet 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement « modifiant l'arrêté du Gouvernement du 18 janvier 2001 portant exécution des articles 82 et 85 du décret du 26 avril 1999 relatif à l'enseignement fondamental ordinaire », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

L'arrêté en projet ne trouve pas son fondement juridique dans l'article 85 du décret du 26 avril 1999 relatif à l'enseignement fondamental, lequel habilite notamment le Gouvernement à fixer l'entrée en vigueur des articles 80, 81 et 82 de ce décret, ce que le Gouvernement a fait par l'article 4 de l'arrêté modifié.

À l'alinéa 2 du préambule, il convient dès lors de remplacer les mots « articles 82 et 85 » par les mots « article 82 ».

La chambre était composée de

Messieurs	M.	HANOTIAU,	président de chambre,
	Ph.	QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
Mesdames	S.	GUFFENS,	
	C.	GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT M. HANOTIAU